

Protocole de mise en œuvre
de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014

relatif à l'avis technique des Syndicats de Bassins Versant
préalablement à un retournement de prairie

Table des matières

1. Les objectifs de l'expertise des Syndicats de Bassins Versants.....	3
2. Les règles de procédure.....	4
3. Les modalités de rendu des avis.....	4
4. Le diagnostic technique de la parcelle.....	5
5. Phase contradictoire.....	5
6. La commission d'évaluation (cf. annexe 4).....	6
7. Les spécificités des parcelles situées en ZSCE.....	6
8. L'accompagnement des exploitants.....	7
9. Le suivi des avis.....	7
10. Les situations antérieures posant des problèmes récurrents.....	7
11. Acronymes.....	8

Conclu entre :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-maritime (DDTM),
représentée par son directeur, Laurent BRESSON

La Chambre départementale d'Agriculture de la Seine-Maritime (CA 76),
représentée par sa présidente, Laurence SELLOS,

L'Association Régionale des SYndicats de Bassins versants et structures Assimilées (ASYBA),
représentée par son président, Michel CORTINOVIS,

Champ d'application

Le présent protocole définit les modalités de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié, relatif à un avis des syndicats de bassins versants (SBV) préalablement à un retournement de prairie.

Il vise à faciliter l'expertise rendue par les syndicats de bassin versants, ou structure assimilée, et à améliorer la compréhension et le respect des avis par les exploitants agricoles.

Les parties signataires font le constat d'une évolution rapide des surfaces agricoles menant à des retournements des surfaces herbagées au profit de surfaces en culture.

Les causes de ces changements peuvent être multiples : contexte socio-économique, modifications des pratiques agricoles ou des orientations technico-économiques de l'exploitation, pression foncière, évolution des réglementations ...

De plus, du fait de la structure principalement karstique de son sous-sol, le territoire de la Seine-Maritime est particulièrement sensible aux phénomènes d'érosion, de ruissellement et d'infiltration rapide.

Les prairies jouent un rôle important de préservation des sols et de protection vis-à-vis des inondations et des coulées boueuses, en réduisant les phénomènes de ruissellement.

Elles jouent également un rôle favorable vis-à-vis de la pollution diffuse agricole sur l'eau potable, car elles constituent des zones de ralentissement et de filtration des intrants d'origine agricole (engrais azotés et produits phytosanitaires).

Le maintien des prairies doit donc être favorisé, notamment là où elles constituent des zones stratégiques pour les enjeux de qualité de l'eau potable, d'érosion ou d'inondations.

Cet objectif doit être envisagé dans le cadre d'une gestion durable et équilibrée des surfaces en prairie, en prenant en compte les enjeux environnementaux et dans le respect des situations individuelles et notamment de l'équilibre technico-économique des exploitations agricoles.

A ce titre, l'accompagnement des exploitants dans leur projet, par les différents acteurs du territoire, doit être renforcé.

Les parties signataires de ce protocole :

- affirment le rôle important joué par les prairies en Seine-Maritime, la nécessité d'un maintien équilibré de ces surfaces, ainsi que l'importance des aménagements réalisés en parallèle des projets de retournements,
- s'engagent à respecter le protocole, afin de construire un cadre partagé par toutes les parties sur l'expertise des risques potentiels liés à un projet de retournement de prairie,
- s'engagent à mettre en place des procédures d'accompagnement et de soutien des exploitants, soit dans la mise en œuvre de leur projet, soit dans la recherche d'une solution alternative,
- elles conviennent d'évaluer le protocole un an après sa signature et selon les enseignements tirés conjointement, apporteront au document les amendements nécessaires.

1. Les objectifs de l'expertise des Syndicats de Bassins Versants

L'avis donné par les SBV (cf. annexe 1) sur une demande de retournement d'herbage a pour objectif de :

Fournir à l'exploitant un diagnostic technique sur la situation de sa parcelle vis-à-vis des enjeux de protection de la ressource (captages AEP), de ruissellement et d'érosion, de protection des voiries et des habitations, ainsi que des autres enjeux potentiels :



C'est un outil d'INFORMATION

Donner les éléments nécessaires à l'exploitant afin qu'il puisse conserver sur sa parcelle un haut niveau de protection environnementale (aménagements à conserver ou à créer, pratiques culturales) tout en préservant le niveau de rentabilité économique de son activité agricole.

L'avis du SBV informe l'exploitant des possibilités d'appui technique, administratif ou économique et l'oriente vers les différentes structures pouvant apporter cet appui, en fonction des caractéristiques de l'exploitation, du projet et de la situation de l'exploitant, suivant le principe d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser :



C'est un outil TECHNIQUE

Constituer un document de référence qui permet d'objectiver les situations à risque et d'informer les agriculteurs via un document conjoint sur le non-respect des préconisations des SBV et des risques afférents, le cas échéant :



C'est un outil de COMMUNICATION

Constituer un document d'expertise dans le cas où la responsabilité de l'exploitant pourrait être engagée suite à un événement consécutif au retournement d'herbage :



C'est un outil JURIDIQUE

Servir de base en cas de contrôle dans le cadre de la réglementation ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale) :



C'est dans certains cas un outil RÉGLEMENTAIRE

2. Les règles de procédure

L'avis doit être donné dans un délai de deux mois après la demande.
En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

S'il y a signalement d'un retournement sans demande d'avis, la DDTM adresse une mise en demeure à l'exploitant afin qu'il régularise sa situation.

L'avis est valable un an à compter de la date d'envoi à l'exploitant. Passé ce délai, l'exploitant doit refaire une demande et le SBV rédige un nouvel avis ou prolonge l'avis précédent, en fonction de l'évolution du terrain.

3. Les modalités de rendu des avis

Demande d'avis :

L'exploitant effectue sa demande d'avis sur le formulaire prévu (cf. annexe 2). A défaut d'une expertise et d'une notification du SBV concerné dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable. La date de la demande permet de contrôler le délai des deux mois.

Elaboration de l'avis :

Le SBV effectue une visite sur le terrain, rencontre l'exploitant et établit son diagnostic sur le formulaire prévu (cf. annexe 3). Le formulaire précise les différentes dates de la procédure : date de demande d'avis, date de retournement projeté, date de l'avis, date de notification à l'exploitant, date de réalisation des aménagements le cas échéant.

Un avis est émis pour chaque parcelle pour laquelle un retournement est demandé.

Le SBV peut émettre un avis favorable, un avis défavorable ou un avis sous réserve de prescriptions particulières.

Les prescriptions peuvent concerner le maintien ou la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce, le maintien ou la réalisation d'éléments paysagers, ou des pratiques culturales appropriées au contexte (couverts permanents...). Le SBV joint une carte de la parcelle, avec les aménagements à conserver ou à créer, le cas échéant.

Les prescriptions doivent être réalisées dans le même délai que le retournement, soit 1 an au maximum à compter de la date d'envoi de l'avis à l'exploitant, sauf accord entre l'exploitant et le SBV.

Si la parcelle est située dans un Bassin d'Alimentation de Captage d'eau potable, le SBV sollicite l'avis de la structure animatrice par tous moyens à sa convenance (courriel, courrier). La structure animatrice peut ainsi sensibiliser l'exploitant sur l'enjeu lié à la protection de la ressource en eau potable.

Notification de l'avis à l'exploitant :

Le SBV notifie son avis à l'exploitant en lui apportant les renseignements complémentaires nécessaires en fonction du contexte de son projet : risques particuliers, possibilités de financement, appui technique,

L'exploitant retourne l'avis signé avec la mention « reconnais avoir pris connaissance de l'avis » au SBV.

Par ailleurs, l'exploitant doit indiquer sur le formulaire s'il accepte les conclusions de l'expertise ainsi que les prescriptions éventuelles ou s'il demande un réexamen de sa demande devant la commission d'évaluation (voire 6-phase contradictoire). À défaut d'un retour de l'exploitant au SBV concerné dans un délai de 15 jours après notification par le SBV ou la DDTM, l'avis de l'exploitant est réputé favorable.

Le SBV adresse une copie de l'avis à la DDTM et à la chambre d'agriculture.

En cas d'avis défavorable :

- La DDTM envoie un courrier complémentaire rappelant à l'exploitant les enjeux forts situés sur sa parcelle et précisant que sa responsabilité peut être engagée en cas d'aléa (*articles L640 et 641 du code civil relatifs à*

l'écoulement naturel des eaux pluviales et la non aggravation de la servitude du fonds inférieur).

- Un courrier conjoint DDTM/CA76/ASYBA pourra être envoyé selon le niveau des enjeux. Ce dernier nécessite un haut niveau d'échange d'informations entre les parties prenantes concernées afin de répondre aux enjeux tout en préservant la viabilité économique des structures agricoles. Chaque partie prenante peut alerter les deux autres structures d'une situation présentant un risque majeur et immédiat. La Chambre Départementale d'Agriculture propose un courrier d'information et l'envoi à l'utilisateur après consultation du SBV et de la DDTM.

Si la parcelle est située en ZSCE où le respect des avis a été rendu obligatoire dans un programme d'action, c'est la DDTM qui notifie l'avis à l'exploitant, en rappelant la réglementation applicable, le délai de réalisation des aménagements, et les sanctions encourues en cas de non-respect.

La responsabilité du SBV ne peut être engagée dès lors que l'avis a été transmis à l'exploitant et que ce dernier ne se conforme pas aux prescriptions figurant dans l'avis du SBV.

4. Le diagnostic technique de la parcelle

Le diagnostic est établi en tenant compte des niveaux de risque et des enjeux existants :

- Avis favorable : si aucun enjeu et aucune prescription nécessaire,
- Avis sous réserve de prescriptions : si existence d'un enjeu avec un risque moyen, mais nécessitant des prescriptions particulières (peut s'appuyer sur les enjeux forts ci-dessous).
- Avis défavorable : si risques importants (peut s'appuyer sur les enjeux forts ci-dessous).

Sont considérés comme des enjeux forts :

- les prairies situées dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable,
- les prairies identifiées comme stratégiques, dans un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ou dans un plan d'aménagement d'hydraulique douce (PAHD),
- la présence d'une pente supérieure à 10 %,
- la présence d'un talweg, d'une bétouille, d'une mare, d'un ouvrage de lutte contre les inondations....,
- la présence d'une zone humide répondant à la définition du code de l'environnement (critères pédologiques ou floristiques),
- la présence d'une habitation en aval de la parcelle.

Si des prescriptions, par exemple le maintien ou la création d'un aménagement d'hydraulique douce, ou le maintien en herbe d'une partie de la parcelle, sont nécessaires, l'avis est obligatoirement donné « sous réserve ».

5. Phase contradictoire

Dans le cas où l'exploitant ne souhaite pas suivre les préconisations des SBV, ce dernier doit obligatoirement demander une expertise complémentaire de son projet de retournement d'herbage à la commission d'évaluation. Cette demande est adressée à la DDTM.

Dans le cas où l'exploitant a demandé une expertise par la commission d'évaluation, son projet ne peut être réalisé avant d'avoir reçu l'avis complémentaire de la commission.

La commission d'évaluation examine les demandes des exploitants au moins trois fois par an ainsi qu'en fonction des demandes. En cas de décision rendue lors des commissions de mars et juin, le retournement et/ou les aménagements seront possibles dès l'automne et pour celle de novembre au printemps suivant.

L'expertise est faite à partir du dossier papier. Une visite sur le terrain est organisée si nécessaire, avec le SBV concerné et l'exploitant.

La commission peut soit confirmer l'avis initial, soit délivrer un avis complémentaire.

En cas d'examen par la commission, le délai de validité d'un an de l'avis, ainsi que le délai de réalisation des aménagements le cas échéant, courent à compter de la date de la réunion de la commission ayant validé l'avis du SBV ou émis un nouvel avis.

6. La commission d'évaluation (cf. annexe 4)

La commission d'évaluation est composée de :

- ◆ Trois représentants de l'État,
- ◆ Trois représentants des syndicats de bassin versant, désignés par leur association départementale,
- ◆ Trois représentants de la profession agricole, désignés par la chambre départementale d'agriculture,
- ◆ Un représentant de l'association de recherche sur le ruissellement, l'érosion et l'aménagement du sol (AREAS) avec voix consultative.

Des personnes qualifiées peuvent être associées à cette commission, sur demande des membres de la commission.

La commission se réunit au minimum une fois par an afin :

- ◆ de faire le bilan des avis donnés par les SBV ou structures assimilées compétentes,
- ◆ d'envisager les suites à donner aux retournements constatés sur le terrain et pour lesquels aucun avis n'a été demandé,
- ◆ de faire le bilan des éventuels retournements effectués qui ont eu des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes afin de faire évoluer l'expertise et les préconisations de l'avis du SBV,
- ◆ d'étudier les demandes d'expertise complémentaire des exploitants.

Par ailleurs, en fonction des demandes, la commission peut se réunir en mars, juin ou novembre de chaque année, pour examiner les avis pour lesquels un exploitant a demandé une expertise complémentaire.

Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des cas particuliers étudiés.

7. Les spécificités des parcelles situées en ZSCE

Le suivi de l'avis et de ses prescriptions peut être rendu obligatoire dans le cadre de la réglementation relative aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE), par exemple dans une zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC) ou une zone d'érosion (article L. 211-3 du code de l'environnement et article L114-1 du code rural et de la pêche maritime).

Des contrôles administratifs sont effectués par le DDTM :

- en cas d'avis défavorable => sur pièces, au vu de la déclaration PAC de l'année suivant l'avis du SBV,
- en cas d'avis sous réserves => sur le terrain, à échéance du délai de réalisation des prescriptions,
- Sur signalement d'un SBV, en cas de non-respect de son avis.

Les contrôles peuvent donner lieu, en cas de constat de non-respect de l'avis, à un rapport en manquement administratif puis à une mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai imparti, dans le respect d'une procédure contradictoire.

Si à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, il est constaté que l'exploitant n'a pas régularisé sa situation, les sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que les sanctions pénales prévues par l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, sont mises en œuvre.

8. L'accompagnement des exploitants

La CA 76 met à disposition des exploitants du département un accompagnement technique sur la gestion des prairies :

- communication aux élus et aux conseillers du présent document et d'un courrier de sensibilisation,
- la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime est en capacité d'accompagner techniquement les exploitants du département sur la gestion de leur prairie via des formations, accompagnement individuel, fiches techniques, groupes techniques...

Si cet accompagnement peut être sollicité à tout stade de la procédure décrite au présent protocole, il gagne à être activé le plus en amont possible de la prise de décision.

L'avis technique du SBV est amendé par la mention « mesure d'accompagnement » et accompagné d'une ou plusieurs fiches, selon le cas, pour informer l'exploitant :

- des alternatives possibles à son projet (*EVITER le retournement*),
- des actions et dispositifs existants sur le territoire pour aider les agriculteurs : appui agronomique, groupes d'agriculteurs, projets de territoire, circuits courts,... (*REDUIRE le retournement*),
- des conditions techniques et financières de réalisation ou de maintien des aménagements (*COMPENSER le retournement*).

Ces fiches permettent d'orienter les exploitants vers les structures pouvant leur apporter un appui technique, économique ou administratif : chambre d'agriculture, animations BAC, collectivités, CIVAM,...

9. Le suivi des avis

Le SBV informe la DDTM des suites données aux avis afin de pouvoir suivre et établir le bilan des demandes, des expertises, et du respect des avis par les exploitants.

En cas de non-respect de l'avis émis par un SBV dans une zone non soumise à la procédure ZSCE, la DDTM rédige un courrier, co-signé par la Chambre Départementale et l'ASYBA, à destination de l'exploitant. Ce courrier doit informer l'exploitant des enjeux liés à son retournement et des risques associés.

En cas de risque manifeste d'atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, la DDTM examine au cas par cas toutes les possibilités juridiques de mesures contraignantes au regard du droit en vigueur.

10. Les situations antérieures posant des problèmes récurrents

Bien que la finalité première du présent protocole soit le traitement des nouvelles demandes, les parties signataires conviennent de réexaminer conjointement la situation de retournements de prairies antérieurs, réalisés sans consultation du SBV ou sans respecter l'avis du SBV, et qui poseraient de manière récurrente des problèmes avérés lors des événements pluvieux significatifs.

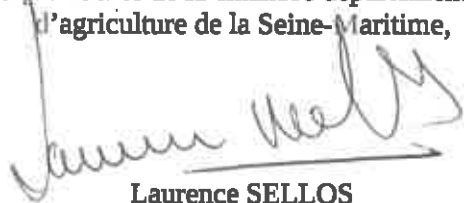
L'examen de ces situations particulières au titre du présent protocole impliquera un accord préalable des trois parties signataires.

11. Sigles

AEP	Alimentation Eau Potable
AHD	Aménagement Hydraulique Douce
AREAS	Association de recherche sur le Ruissellement, l'Erosion et l'Aménagement du Sol
ASYBA	Association régionale des SYndicats de BAssin versants et structures assimilées
BAC	Bassin d'Alimentation de Captage
CA76	Chambre départementale d'Agriculture de la Seine-Maritime
CIVAM	Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural
DDTM	Direction départementale des Territoires et de la Mer
PAHD	Plan d'Aménagement d'Hydraulique Douce
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SBV	Syndicat de Bassin Versant
ZPAAC	Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage
ZSCE	Zone soumise à Contrainte Environnementale

A Rouen, le 26 février 2020

La présidente de la chambre départementale
d'agriculture de la Seine-Maritime,



Laurence SELLOS

Le président de l'association régionale des syndicats
de bassins versants et structures assimilées,



Michel CORTINOVIS

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime,



Laurent BRESSON

ANNEXE 1 : COORDONNÉES DES SYNDICATS DE BASSIN VERSANT ET STRUCTURES ASSIMILÉES COMPÉTENTES

Structure	Adresse	Coordonnées
EPTB de la Bresle Institution interdépartementale gestion et valorisation de la Bresle	3 rue St Badiou 76390 AUMALE	Tél : 02 35 17 41 55 Fax : 02 35 17 41 56 contact@sma-bresle.fr
EPTB de l'Yères	52 rue de la Libération 76910 CRIEL-SUR-MER	Tél : 02 35 50 61 24 Fax : smbvyc@orange.fr
Syndicat mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec	Métropole Rouen Normandie 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 ROUEN CEDEX	Tél : 02 35 52 92 85 Fax : 02 32 76 84 51 contact@sbvcar.fr
SAGE du COMMERCE Caux-Seine-Agglô	Maison de l'intercommunalité Allée du Catillon BP 20062 76170 LILLEBONNE	Tél : 02 32 84 40 40 Fax : eaux@cauxseine.fr
SBV de l'Andelle	18 route de la Capelle 76780 CROISY-SUR-ANDELLE	Tél : 02 35 23 52 57 Fax : 02 35 02 02 67 secretariat@bv-andelle.fr
SBV de l'Arques	7 rue du Général Leclerc BP 40 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Tél : 02 35 17 55 33 Fax : infos@bvarques.fr
SBV de l'Austreberthe et du Saffimbec	213 ancienne route de Villers 76360 VILLERS-ECALLES	Tél : 02 32 94 00 74 Fax : secretariat@smbvas.fr
SBV Caux-Seine	21 rue de Caudebec Fréville 76190 SAINT MARTIN DE L'IF	Tél : 02 32 94 51 90 Fax : 02 32 94 51 91 iauger@sbvcauxseine.fr
SBV Dun-Veules	Espace multiservices 40 rue Charles Lescane 76740 FONTAINE-LE-DUN	Tél : 02 35 57 10 42 Fax : 02 35 97 94 16 smbv.dun.veules@wanadoo.fr
SBV Durdent, St Valéry Veulettes	27 bis rue du Chauffour 76450 CANY-BARVILLE	Tél : 02 35 57 92 30 Fax : accueil@smbv-durdent.org
Syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte	44 bis avenue du Général Leclerc 76220 GOURNAY-EN-BRAY	Tél : 02 35 09 83 63 Fax : 02 35 09 83 63 sieae-epte-gournay@wanadoo.fr
SBV Saône Vienne Scie	11 route de Dieppe 76370 BACQUEVILLE-EN-CAUX	Tél : 02 35 04 49 92 Fax : accueil@sbvsvs.fr
SBV St Martin de Boscherville	Place Pierre Bérégovoy 76150 La Vaupalière	Tél : 02 32 93 93 93 Fax : 02 32 93 93 94 mairie.la-vaupaliere@orange.fr
SBV Valmont-Ganzeville	555 rue de la Sucrierie 76400 COLLEVILLE	Tél : 02 35 29 03 50 Fax : smbv.valmont@orange.fr
Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande	Maison du Parc BP 13 96940 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	Tél : 02 35 37 23 16 Fax : 02 35 37 39 70 contact@pnr-seine-normande.com
Chambre départementale d'agriculture de la Seine- Maritime	Chemin de la Bretèque CS 30059 76237 BOIS-GUILLAUME CEDEX	Tél : 02 35 59 47 47 Fax : accueil76@normandie.chambagri.fr
DDTM Seine-Maritime	Cité administrative, 2 rue saint sever, 76000 Rouen	Tél : 02 32 18 94 36 Courriel : ddtm-sea@seine- maritime.gouv.fr

Annexe 2 : Demande d'expertise du SBV pour un projet de retournement d'un herbage

En application de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis technique préalablement à un retournement de prairies

NOM / Prénom :

.....

Nom de la société :

.....

N° PACAGE : 076.....

Adresse :

.....

Commune :

.....

Tél / Fax :

.....

Courriel :@.....

En déposant cette demande, je m'engage à :

- Informer les propriétaires de ma demande,
- autoriser le SBV à pénétrer sur les terres pour l'expertise après m'en avoir informé,

N° ilôt	N° par-celle	Commune	SBV concerné	Surface de la parcelle (ha)	Surface objet de la demande (ha)	Date de retournement prévue	Motif de la demande

Date de la demande :

Signature du (des) demandeur(s) :

Logo du SBV

**ANNEXE 3 : Fiche d'expertise au projet de retournement d'un herbage
AVIS VALABLE UN AN À COMPTER DE LA DATE D'ENVOI**

En application de l'arrêté préfectoral du 31/12/2014 modifié instituant le recours à un avis technique préalablement au retournement de prairies

N° PACAGE :
NOM/Prénom :
Statut Social de l'exploitation :
Adresse :
Tél/Fax :

Contexte du retournement :
 Jeune Agriculteur
 Cessation de l'activité laitière
 Constat de terrain
 Demande d'un tiers
 Autre cas :

Date de la demande : _____ **Date prévue du retournement :** _____

Mail : _____

N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Commune	Enjeu	Description	Niveau du risque	Surface parcelle (ha)	Surface objet de la demande (ha)	Avis*			Si surfaces avec avis SR (Sous Réserve) : Mesures à prendre	
								D (Ha)	F (Ha)	SR (Ha)		
			<input type="checkbox"/> Captage (.....) <input type="checkbox"/> Ruissellement / Erosion <input type="checkbox"/> Zone humide <input type="checkbox"/> Voirie / habitations <input type="checkbox"/> Autre		<input type="checkbox"/> Fort <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible						Aménagements Hydraulique douce à réaliser <input type="checkbox"/> Haie : m <input type="checkbox"/> Fascine : m <input type="checkbox"/> Talus : m <input type="checkbox"/> Autre : Date réalisation :	Bonnes pratiques culturales Préciser

* : D = Défavorable ; F = Favorable ; SR = Sous Réserve de mesures à prendre

A remplir par le SBV				A remplir par l'exploitant	
Date de l'avis	Signature du SBV	Date d'envoi à l'exploitant	L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance de l'avis le	L'exploitant	Signature de l'exploitant
			<input type="checkbox"/> accepte les conclusions de l'avis <input type="checkbox"/> n'accepte pas les conclusions de l'avis et demande obligatoirement une expertise par la commission d'évaluation et reconnaît être informé que le projet ne peut être réalisé avant réception de l'avis de la commission. Adresse à la DDTM la demande		
Documents joints à l'avis					

Annexe 4 : Rôle et fonctionnement de la commission d'évaluation.

Rôle de la commission d'évaluation :

La commission d'évaluation a pour principales missions :

- de faire le bilan des avis donnés par les syndicats de bassin versant ou autre structure assimilée,
- d'envisager les suites à donner aux retournements constatés sur le terrain et pour lequel un avis n'a pas été demandé,
- d'étudier les demandes d'expertise complémentaire.

Le suivi des prescriptions formulées dans les avis ne constitue pas une mission de cette commission qui peut jouer un rôle d'observatoire et de médiation.

Le fonctionnement de la commission d'évaluation :

Le préfet ou son représentant préside la commission. La DDTM assure le secrétariat de la commission et la réunira au moins une fois par an. Elle pourra par ailleurs être réunie à la demande de l'un des membres.

Par ailleurs, en fonction des demandes, la commission peut se réunir au moins 3 fois par an ainsi qu'en fonction des demandes, pour examiner les avis pour lesquels un exploitant a demandé une expertise complémentaire.

Les syndicats de bassins versants ou autre structure assimilée compétente, transmettent à la DDTM un double des avis et l'informent de toute difficulté qu'ils pourraient avoir dans l'exercice de leur mission (retournement constaté sur leur territoire sans demande d'avis).

Les avis ou situations sur lesquelles des exploitants souhaitent une expertise de la commission sont abordés, consultés et analysés sur la base d'un dossier administratif. Si besoin s'en fait ressentir et à la demande de la commission, une visite de terrain peut être demandée pour avoir des informations supplémentaires.

Les représentants de la profession agricole informent la DDTM des éventuelles difficultés dont ils ont connaissance dans la mise en œuvre de cet arrêté, notamment sur la nature des avis et des prescriptions issues des expertises.

La DDTM établit un bilan du nombre de demandes de retournements ainsi que de la nature des avis et des éventuelles prescriptions recommandés, sur la base des retours des syndicats de bassins versants ou autre structure assimilée.

La DDTM estime le bilan des retournements de prairie sur le département à partir des données PAC.

L'ensemble de ces informations sont portées par la DDTM à la connaissance de la commission pour analyse et suite à donner.

Les syndicats de bassins versants, ou autre structure assimilée compétente, transmettent un bilan du respect des prescriptions formulées dans les avis et présentent les cas où une médiation de la commission est sollicitée.

Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des cas particuliers étudiés.

Les bilans qualitatifs et quantitatifs sont rendus publics.

